

# Handicap : familiales ce qui change en 2023



À l'issue de la Conférence nationale du handicap du 15 février 2020, différentes mesures destinées à élargir les critères d'attribution de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) avaient été annoncées afin que les personnes porteuses d'un handicap psychique, mental, cognitif ou de troubles neuro-développementaux puissent voir leurs besoins spécifiques pris en compte. C'est chose faite depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023 avec l'entrée en vigueur du Décret du 19 avril 2022 qui facilite l'accès à l'aide humaine et prévoit également un nouveau forfait pour les personnes atteintes de surdité. Concernant les montants des minima sociaux ainsi que celui des prestations sociales, ils sont respectivement revalorisés au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> avril de chaque année. Des augmentations ont été mises en œuvre rétroactivement au 1<sup>er</sup> juillet 2022, suite

à la loi du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. S'agissant de la déconjugalisation de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), elle entrera en vigueur à partir d'octobre 2023.

## Les différentes revalorisations au 1<sup>er</sup> janvier 2023

### L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

Les revalorisations annuelles prévues au titre de 2023 ont été anticipées dès l'été 2022.

Ainsi, une augmentation anticipée de 4 % a été mise en œuvre au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Pour rappel, le montant mensuel de l'AAH est fixé à 956,65 € si les revenus annuels de la personne sont inférieurs à 11 480 € ou 20 778 € si elle est en couple. Elle est dégressive au-delà.

### Le montant minimum de la pension d'invalidité

Le montant minimum de la pension d'invalidité bénéficie d'une nouvelle revalorisation (après une revalorisation de 4 % en juillet 2022) passant ainsi de 293,96 € au 1<sup>er</sup> janvier 2022 à 311,56 € en janvier 2023.

### L'allocation Personnalisée d'Autonomie (APA)

À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les plafonds de l'APA à destination des personnes âgées sont les suivants :

- 1914,04 € pour les personnes évaluées en GIR\*1 (au lieu de 1807,89 €)
- 1547,93 € pour les personnes évaluées en GIR 2 (au lieu de 1462,08 €)
- 1118,61 € pour les personnes évaluées en GIR 3 (au lieu de 1056,57 €)
- 746,54 € pour les personnes évaluées en GIR 4 (au lieu de 705,13 €)

### L'Allocation Journalière de Proche Aidant (AJPA) et de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP)

Le montant de l'AJPA et de l'AJPP est passé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 de 58,59 € à 62,44 €.

### Le tarif de l'heure d'aide à domicile

Le montant horaire minimal d'aide et d'accompagnement réalisé par les services d'aide et d'accompagnement à domicile auprès des personnes âgées et handicapées est passé au 1<sup>er</sup> janvier 2023 à 23 €, au lieu de 22 € (tarif en vigueur depuis 2021).

\* Le GIR (Groupe Iso-Ressources) correspond au niveau de perte d'autonomie d'une personne âgée.





## L'élargissement de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

### Un nouveau forfait pour les personnes atteintes de surdicécité\*\*

Jusqu'alors, les personnes atteintes de surdicécité ne pouvaient cumuler les deux forfaits d'aide humaine existants : cécité (50 heures) et surdité (30 heures).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, elles peuvent désormais bénéficier d'un forfait surdicécité de 30, 50 ou 80 heures par mois selon le niveau de perte combinée auditive et visuelle (acuité visuelle et champ visuel).

### Le soutien à l'autonomie pour les personnes atteintes d'une altération de la fonction mentale, psychique, cognitive ou avec des Troubles Neuro-Développementaux (TND)

Jusqu'alors, les 4 activités prises en compte au titre de la PCH aide humaine étaient centrées sur la réalisation de l'entretien personnel (toilette, habillage, alimentation, élimination) et des déplacements (dans le logement ou à l'extérieur).

La PCH intègre désormais la maîtrise du comportement et la réalisation de tâches multiples. Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, les conditions d'accès à la PCH ont été élargies pour tenir compte des besoins spécifiques des personnes atteintes d'une altération de la fonction mentale, psychique, cognitive ou avec des troubles neuro-développementaux. Lorsqu'elles sont éligibles à la PCH aide humaine, elles peuvent désormais bénéficier d'un soutien à l'autonomie destiné à les accompagner dans la réalisation de leurs activités (ex : activités ménagères).

Le temps d'aide humaine pour le soutien à l'autonomie peut atteindre 3 heures par jour. Il est attribué sous la forme d'un crédit temps qui peut être capitalisé sur une durée de 12 mois.

\*\* La surdicécité est un handicap rare caractérisé par la combinaison d'une déficience visuelle et d'une déficience auditive qui ne peuvent pas se compenser mutuellement.

## La déconjugalisation de l'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH)

La réforme de l'AAH entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2023. À partir de cette date, le calcul de l'AAH se fera sur la base des seules ressources individuelles des personnes en situation de handicap, sans dépendre des ressources de leur conjoint.

### Principes de la mise en place :

- Le changement de mode de calcul s'effectue uniquement s'il est à l'avantage de la personne bénéficiaire de l'AAH. Ainsi, les personnes déjà allocataires de l'AAH au 1<sup>er</sup> octobre 2023 qui sont avantagées par le calcul conjugalisé conservent ce mode de calcul. Toutefois, à partir de cette date, les nouveaux bénéficiaires seront automatiquement déconjugalisés.
- La déconjugalisation est définitive : une fois que l'AAH d'un bénéficiaire est déconjugalisée, il ne lui est pas possible de revenir à un calcul conjugalisé.
- La déconjugalisation est automatique si elle est favorable, sur la base des calculs effectués par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA). Les CAF et MSA auront à déterminer quels allocataires ont vocation à basculer dans le nouveau système. Une comparaison sera faite à chaque changement de situation, pour vérifier lequel des deux modes de calcul est le plus favorable.

## L'emploi des travailleurs handicapés

### La possibilité de cumuler un emploi en Établissement et Service d'Accompagnement par le Travail (ESAT) et en milieu ordinaire

Les bénéficiaires de l'AAH orientés en ESAT par une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) en cours de validité peuvent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, travailler simultanément en milieu ordinaire et ESAT.

### Aide à la mobilité

#### Hausse des aides à l'achat d'un vélo

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, le "bonus vélo" est prolongé sur l'ensemble de l'année. Par ailleurs, les seuils d'éligibilité sont rehaussés à partir de cette date.

Sans conditions de ressources pour les personnes en situation de handicap, ce dispositif permet de recevoir une aide :

- de 150 € maximum (ou 40 % du prix) pour l'achat d'un vélo neuf classique,
- de 400 € maximum (ou 40 % du prix) pour l'achat d'un vélo neuf à assistance électrique,
- de 2000 € maximum pour l'achat d'un vélo adapté pour répondre aux besoins d'une personne handicapée (vélo cargo par exemple)

Les démarches de demande de remboursement peuvent être réalisées dans les six mois suivant l'achat sur le portail dédié : <https://www.primealaconversion.gouv.fr/dboneco/accueil/access.html>